

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 34 de 1974

relatif à l'installation et à l'entretien des
canalisations d'eau et d'assainissement.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de l'article 7
du Protocole franco-britannique de 1914.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Dans le présent règlement on entendra par le terme :
" canalisation " tout type de tuyauterie utilisé pour la
distribution d'eau courante y compris les vannes, chambres de distribution,
compteurs, bouches d'incendie, regards et bouches d'accès, ainsi que tout
autre dispositif nécessaire au bon fonctionnement de la distribution d'eau
et tout type de tuyauterie utilisé pour l'évacuation des eaux de pluie ou
des eaux usées avec leurs installations annexes.

ARTICLE 2.- Les Commissaires-Résidents, peuvent, par décision conjointe,
autoriser le Chef du Service des Travaux Publics, à pénétrer
sur tout terrain privé ou autre pour y procéder à l'installation et à
l'entretien des canalisations d'eau et de tous les ouvrages annexes, sous
réserve que :

- 1) Les Commissaires-Résidents ne pourront user de pouvoirs qui leur
sont conférés par le présent article, qu'à seule fin de poser
des canalisations qui dépendent de l'Administration Conjointe.
- 2) Les Commissaires-Résidents ne pourront pénétrer que sur le
terrain où doivent être posées des canalisations et seulement
pour installer et entretenir des canalisations.
- 3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent
article, le Chef du Service des Travaux Publics évitera dans
toute la mesure du possible, de causer des dommages, conformément aux dispo-
sitions de l'article 4 du présent règlement, il versera réparation à toute
personne qui aura subi un préjudice matériel et certain du fait de l'exercice
de ces pouvoirs.
- 4) Préalablement à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent
Règlement, les Commissaires-Résidents devront informer le ou
les propriétaires ou toute autre personne intéressée de leurs intentions.

./.

- PRESIDENT : Le Conservateur de la Propriété Foncière ou son représentant dûment habilité.
- MEMBRES : Le Chef du Service des Finances du Condominium ou son représentant dûment habilité.
: Le Chef du Service Topographique du Condominium ou son représentant dûment habilité.

: Deux personnes résidant dans la région en question et qui seront désignés par les Commissaires-Résidents.

3) La Commission de Compensation entendra le requérant et les Commissaires-Résidents qui pourront comparaître en personne ou se faire représenter, ou si tel est le désir des deux parties, examinera les dépositions écrites. La Commission prendra une décision écrite et motivée qu'elle signifiera au requérant.

4) Si le requérant n'est pas satisfait par la décision de la Commission de Compensation, il pourra faire appel de cette décision devant la juridiction compétente telle que déterminée par les dispositions du Protocole Franco-Britannique de 1914 pour obtenir réparation de son préjudice.

ARTICLE 5.- Toute personne qui, volontairement ou par négligence, cause des dégâts ou des lommages aux travaux, dispositifs, matériel ou tout autre ouvrage installés ou construits par le Chef du Service des Travaux Publics du Condominium, en vertu des dispositions du présent Règlement, se rendra coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas VINGT MILLE FRANCS NEO-HEBRIDAIS (20.000 FNH) ou leur contrevaieur en dollars australiens au taux officiel de change et sera passible en outre, de poursuites judiciaire devant le Tribunal compétant pour voir fixer le coût des réparations de ces dégâts et dommages.

ARTICLE 6.- Toute personne qui se livrera à des voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire ou d'un agent dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent règlement, ou qui s'opposera à l'exécution des travaux autorisés par le présent règlement, se rendra coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas VINGT MILLE FRANCS NEO-HEBRIDAIS (20.000 FNH) ou leur contrevaieur en dollars australiens au taux officiel de change et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 7.- Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 29 Novembre 1974

Pour le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides :

MR. TOWNSEND

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides :

M. LANGLOIS